

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 4678/2012/008
AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
SUR LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUVIE-JUZON**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97/IC/85 du 24 avril 1997 autorisant la Société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu dit « Artigue-Dreyturère » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97/IC/151 du 18 juin 1997 modifiant l'arrêté n° 97/IC/85 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99/IC/159 du 2 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 97/IC/85 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01/IC/502 du 14 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 97/IC/85 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4678/2011/009 du 20 octobre 2011, modifiant l'arrêté n° 97/IC/85 susvisé ;
- VU** la demande en date du 5 septembre 2011 par laquelle la société LAFARGE Granulats Sud, dont le siège social est situé à Aix-En-Provence – 13, sollicite le changement d'exploitant pour la carrière visée par l'arrêté préfectoral n°01/IC/144 susvisé ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en date du 18 novembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 février 2012 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 15 mai 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant que la société LAFARGE Granulats Sud dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation en application des dispositions techniques prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la société LAFARGE Granulats Sud dispose d'un acte de cautionnement solidaire assurant la constitution des garanties financières nécessaires pour effectuer une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

Considérant que la société LAFARGE Granulats Sud dispose des droits fonciers pour poursuivre les travaux sur cette carrière ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Pau ;

ARRETE

Article 1er -

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/85 du 24 avril 1997 susvisé est remplacé par :

« Article 1er : La société LAFARGE Granulats Sud, groupe LAFARGE, dont le siège social est situé 290, avenue Galilée -Parc Cézanne 2 - Bâtiment I – Zac du Parc de la Duranne - CS 80580 à Aix-En-Provence – 13594 Cedex 3, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu dit « Artigue-Dreyturère ». »

Article 2 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/85 du 24 avril 1997 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Louvie-Juzon et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Louvie-Juzon.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
M. le Maire de la commune de Louvie-Juzon,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
MM les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LAFARGE Granulats Sud.

Fait à Pau le 13 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY